



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte
communale de la commune de Bransat (03)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2800

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2800, présentée le 29 juillet 2022 par la commune de Bransat (03), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Bransat d'une superficie de 15,52 km², est une commune rurale de 521 habitants¹, qu'après une baisse de population jusque dans les années 1990, la population s'oriente à la hausse sur la période 2013-2019, avec une croissance démographique de 1,2 % par an, que la commune compte 13 logements vacants², que le territoire communal fait partie de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule-Limagne et du périmètre du Scot Saint-Pourçain Sioule-Limagne actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de carte communale est fondé sur un objectif de croissance démographique annuelle moyenne de 0,43 %, en légère baisse et en compatibilité avec les orientations du futur Scot, pour atteindre 561 habitants en 2035 (soit l'accueil de 40 nouveaux habitants) et consiste à définir les secteurs constructibles de la commune :

- en accueillant de nouveaux habitants, en poursuivant le renouvellement de la population et en répondant au phénomène de desserrement des ménages ;

1 Source INSEE 2019

2 D'après l'inventaire du nombre de logements vacants réalisé par la commune en 2020, d'après les données INSEE : 42 logements seraient vacants en 2019

- en confortant l'attractivité du bourg, des hameaux et quartiers les plus proches en concentrant l'accueil de nouveaux logements sur les entités urbaines situées le long de la RD1, en développant l'offre de service et en conciliant le développement et la préservation de la silhouette urbaine du bourg ;
- en préservant et valorisant les ressources du territoire, notamment le caractère agricole de la commune, le soutien au projet d'installation d'éoliennes et la poursuite de l'exploitation de la carrière située à proximité de Gaduet ;
- en préservant la trame verte et bleue ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit :

- un besoin total de 23 logements, par la remobilisation de 2 logements au moins au sein du patrimoine bâti existant et la construction de logements neufs, à l'horizon 2035, sur une superficie de 2,25 ha ;
- d'étoffer le bourg en priorisant les secteurs situés à proximité de celui-ci, notamment le village de La Roche ;
- de tendre vers une densité de l'ordre de dix logements à l'hectare, en compatibilité avec les orientations du Scot³ ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, le périmètre du projet se caractérise par la présence de :

- deux Znieff de type I « 830020527, environs de Bransat » couvrant 139,73 ha du territoire communal et « 830020390, ruisseau le Douzenan » couvrant 164 ha du territoire de la commune ;
- la présence de zones humides ;
- un cours d'eau classé en liste 2, le Gaduet affluent rive gauche de la Sioule, au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière d'aménagement :

- l'urbanisation nouvelle se situe à l'écart des enjeux environnementaux du territoire communal ;
- que le potentiel constructible s'élève à 5,72 ha dont 3,05 ha disponibles après déduction de la rétention foncière, qu'il est mobilisé par comblement des dents creuses ou en continuité immédiate de l'urbanisation existante ; que cette surface est légèrement supérieure aux besoins mais que la commune se réserve la possibilité d'utiliser une partie pour la réalisation d'équipements⁴ ;
- le village de La Roche représente la partie urbanisée la plus importante de la commune et accueille les équipements et services, que concentrer l'urbanisation sur ce village permet de préserver le caractère agricole de la commune ;
- une liaison piétonne a récemment été aménagée entre le village de La Roche et le hameau de Barbary afin de favoriser les modes de déplacement doux et la sécurité des piétons ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Bransat (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la carte

3 Pour la période 2020-2040, le Scot prévoit 42 logements

4 City-stade, aire de jeux aquatiques

communale de la commune de Bransat (03), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2800, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Bransat (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).